

LOI
PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6, 57, et 79 de la Constitution;

Vu la loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Émigration;

Considérant qu'en vue de favoriser le développement du tourisme dans le pays, il y a lieu d'assimiler les touristes des nations amies à ceux qui nous viennent des Etats Unis et du Canada; qu'il convient en conséquence de modifier l'article 16 de la loi du 19 Septembre 1953 susvisée;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice, 'des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— L'article 16 de la loi du 19' .Septembre 1953 sur Limigration et l'Émigration est modifié comme suit:

«Article 16.— Il en sera de même pour tout étranger désirant voyager en Haïti comme touriste ou visiteur. L'Agent diplomatique ou le Consul lui délivrera un visa contre paiement d'une taxe de dix gourdes (Gdes.

10) à l'exception des ressortissants des pays ayant conclu des accords avec la République d'Haïti dispensant des formalités de passeport ou de visa.

Sont exceptionnellement autorisés à entrer sur le territoire haitien et à y séjourner trente jours, sans autre formalité, les ressortissants des pays amis en voyage d'agrément arrivant en Haïti par avion ou par bateau. Toutefois, ces touristes se muniront d'une carte de touriste et mention y sera faite de leur nom, prénom, nationalité, voie d'entrée et provenance. Cette carte sera fournie contre paiement d'une taxe de 5 Gdes.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi plus haut mentionnée, cette catégorie de voyageurs devra être munie d'un ticket payé pour sa prochaine destination ou d'un ticket aller-retour».

Article 2— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décret-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, sans préjudice, cependant des accords diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Justice, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1956,
An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: S. C. ZAMOR

Les secrétaires: D. B. LAMOTHE, R. MAUGER

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1956,
An 153eme de l'indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT AU NOM DE. LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1956, An 153ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice.

ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail: JACQUES FRANCOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de l'Agriculture:

ELIE Sd. VILLARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et du Commerce:

FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: RAOUL ST-IO